

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Extrait du décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92-645 du 13 Juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours :

Article R211-5 : Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article L.211-8, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Article R211-6 : Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1) La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3) Les repas fournis ;
- 4) La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5) Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6) Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7) La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8) Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9) Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R.211-10 ;
- 10) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11) Les conditions d'annulation définies aux articles R.211-11, R.211-12, et R.211-13 ci-après ;
- 12) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;
- 13) L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.
- 14) Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R211-7 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-8 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1) Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2) La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3) Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
- 4) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5) Le nombre de repas fournis ;
- 6) L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7) Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8) Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R211-10 ci-après ;
- 9) L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxe d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10) Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30p. 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11) Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12) Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit

être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13) La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R211-6 ci-dessus ;

14) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15) Les conditions d'annulation prévues aux articles R211-11, R211-12 et R211-13 ci-dessous ;

16) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17) Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18) La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19) L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

20) La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 14o de l'article R. 211-6.

Article R211-9 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage.

Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours.

Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-10 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L.211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-11 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 14o de l'article R. 211-6, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-12 : Dans le cas prévu à l'article L.211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-13 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 14o de l'article R. 211-6.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE

INSCRIPTION

L'inscription à un de nos voyages implique l'acceptation par le client de nos conditions générales et particulières de ventes.

La réservation sera considérée comme ferme et définitive dès réception du contrat de vente dûment paraphé à chaque page et signé, accompagné du versement d'un acompte de 30% du montant total du voyage, avec un minimum de 50 euros par personne.

Le solde devra être réglé au plus tard 30 jours avant la date de départ avec remise de la liste nominative des participants.

Le non-respect des conditions de versement mentionnées ci-dessus entraîne automatiquement et sans mise en demeure préalable la résiliation du présent contrat, ainsi que l'application des pénalités d'annulation prévues ci-dessous.

Pour les commandes intervenant moins d'un mois avant le départ, le règlement intégral des prestations est exigé à l'inscription.

La remise des documents de voyages ne peut être effectuée qu'au règlement complet de la facture correspondante.

Inscription en demande : lorsque nous ne pouvons confirmer immédiatement une inscription, elle est considérée quand même comme ferme et ne peut être annulée sans frais ; elle devient définitive lorsque nous avons reçu l'accord des prestataires.

PRIX

Les prix sont exprimés en euros. Les erreurs ou omissions typographiques au niveau des prix, seront obligatoirement révisées. Les prix sont nets de commissions. En aucun cas la comparaison avec les prix publiés par la concurrence, les hôtels ou les transporteurs ne pourra nous être opposée. Les prix communiqués doivent être confirmés par écrit. Les tarifs ont été calculés sur la base des prix communiqués par les différents prestataires de services et en fonction, notamment, des données économiques suivantes : coût du transport, redevances et taxes afférentes aux prestations offertes telles que les taxes d'atterrissage, d'embarquement, de débarquement, de sécurité dans les ports et les aéroports, de hausse des carburants ou des assurances des transporteurs. Toute modification des conditions économiques peut entraîner un réajustement des prix. Les prix sont calculés de façon forfaitaire en nombre de nuitées et non de journées. De ce fait, si en raison des horaires des compagnies de transport ou de la réglementation hôtelière, le forfait se trouvait écourté par une arrivée tardive ou un départ matinal, le client ne pourrait prétendre à aucun dédommagement.

ANNULATION TOTALE

De la date de confirmation jusqu'à 30 jours du départ, les sommes versées à titre d'acompte ne sont pas restituées. A moins de 30 jours du départ, en cas d'annulation totale, les frais sont identiques aux frais d'annulation partielle ci-après.

ANNULATION PARTIELLE

Pour être validée, toute annulation devra nous être adressée par écrit. Les frais d'annulation sont en fonction du délai restant entre la date à laquelle l'annulation nous est transmise et la date de départ :

- Plus de 30 jours avant le départ : 50 euros par personne
- Entre 30 et 21 jours avant le départ : 35 % du montant total du voyage
- Entre 20 et 8 jours avant le départ : 70 % du montant total du voyage
- Moins de 8 jours avant le départ : 100 % du montant total du voyage

Après émissions, les billets (transport aérien ou maritime) ne sont pas remboursables.

Tout report de date et toute modification de programme sont considérés comme annulation. Le défaut d'enregistrement, pour

quelle cause que ce soit, même de force majeure, est considéré comme annulation le jour du départ. Les frais de réservation et les assurances ne sont pas remboursables en cas d'annulation.

En cas d'annulation individuelle des participants, le client devra s'acquitter des frais mentionnés ci-dessus. De plus, le tarif sera recalculé sur la base du nombre de participants effectif.

Tout voyage ou séjour interrompu ou abrégé, ou toute prestation terrestre non consommée du fait du passager, pour quelque cause que ce soit, ne donnera lieu à aucun remboursement, même en cas de rapatriement.

Toute annulation du fait de GIRASCHI VOYAGES intervenant pour des raisons tenant à la sécurité des voyageurs ou insuffisance du nombre de participants, ne pourra permettre au client de prétendre à aucun dédommagement.

FORMALITES

Il est de la responsabilité de chaque participant (adultes, bébés et enfants) de vérifier s'il est bien en règle avec la législation du pays tant à l'arrivée qu'au départ, à titre indicatif par exemple vérifier les vaccinations, les formalités de police et d'immigration, les pièces d'identités. Les noms, prénoms et dates de naissance fournis lors de la réservation, doivent être identiques aux papiers d'identité présentés à l'embarquement.

GIRASCHI VOYAGES ne pourra être tenu pour responsable des conséquences d'un manquement à ces obligations et notamment d'un refus d'embarquer.

RESPONSABILITE

GIRASCHI VOYAGES garantit la bonne exécution des réservations. Toutefois, celui-ci pourra remplacer un hôtel ou un restaurant prévu de même catégorie et/ou modifier l'itinéraire pour assurer des prestations de qualité équivalente, toujours dans un souci de satisfaction de ses clients et au vu de leurs intérêts.

Si par la suite de circonstances indépendantes de sa volonté, GIRASCHI VOYAGES se voyait dans l'obligation d'annuler ou modifier tout ou une partie d'un forfait le client aura droit au remboursement des sommes versées, à l'exclusion de tous dommages et intérêts.

GREVES

En cas de grève de la part d'un transporteur aérien ou maritime, GIRASCHI VOYAGES mettra tout en œuvre afin de proposer une solution de transport de substitution sur d'autres compagnies aériennes ou maritimes selon leurs disponibilités. GIRASCHI VOYAGES n'est en aucun cas responsable des conséquences y compris financières que cela peut entraîner (restauration, transferts, hébergement).

LITIGES

Toutes réclamations doivent être adressées sur place auprès du prestataire de services et à GIRASCHI VOYAGES, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard 30 jours après le départ du voyage.

En cas de contestation ou de litige né de l'inexécution du contrat seul le Tribunal d'Instance d'AJACCIO sera compétent.

RESPONSABILITE CIVILE – CAUTION LEGALE

GIRASCHI VOYAGES a souscrit auprès de la compagnie GENERALI Assurances Iard – 7, Boulevard Haussmann, 75456 PARIS Cedex 09 - un contrat d'assurance garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle à hauteur de 4 000 000 €. Le montant de la caution légale de GIRASCHI VOYAGES est de 99 092 €. Cette caution est souscrite auprès de l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme - 15 Avenue Carnot, 75017 Paris.